

le 16 juin 2016

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/16-56

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 26 mai 2016, visant à obtenir les documents suivants :

- Le montant total dépensé par le ministère en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre depuis le 1^{er} janvier 2015.
- La liste détaillée de ces montants pour chaque activité de formation, incluant le détail des frais de déplacement, d'hébergement, etc.

La liste des formations admissibles à la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* a été déposée à l'Assemblée nationale lors de l'Étude des crédits, voir plus particulièrement la deuxième question des réponses à la demande de renseignements particuliers requis par le deuxième groupe d'opposition officielle. Nous vous invitons à les consulter aux adresses suivantes:

Pour 2014-2015:

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-32311/documents-deposes.html>

Pour 2015-2016:

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html?SessionLegislature=1079&Commission=39>

De plus, depuis le 1^{er} avril 2015, le ministère diffuse sur son site Web, les frais de participation à une activité de formation, vous pouvez les consulter à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/frais-de-chaque-participation-a-une-activite-de-formation-un-colloque-ou-un-congres/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).